OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS
FCP VEGA TRANSFORMATION RESPONSABLE
EN DATE DU 21 MAI 2025

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Dénomination :	VEGA TRANSFORMATION RESPONSABLE
Date de création et durée d'existence prévue :	Le FCP a été créé le 31/08/2020 pour une durée de 99 ans.
Date d'agrément	Le FCP a été agréé par l'AMF le 12/05/2020

Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0013462744	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	un dix millièmes de part	100 euros
IC	FR0013462751	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, principalement destinées aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales	1 part	un dix millièmes de part	100 000 euros
NC	FR0013462769	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs - ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat	1 part	Un dix millièmes de part	100 euros

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction des Services Clients de Natixis Investment Managers International, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM, pourra être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL à l'adresse électronique suivante :

Email : ClientServicingAM@natixis.com

II- LES ACTEURS

Société de gestion de portefeuille :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Forme juridique : société par actions simplifiée

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts
CACEIS BANK
Société Anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, agréée en tant que banque par l'ACPR (Ex. CECEI) le 01 avril 2005.
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Par délégation de la Société de gestion de portefeuille, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :
CACEIS BANK

Commissaire aux comptes :
CONSEIL ET ASSOCIES, 50 avenue de Wagram – 75017 Paris représenté par Jean-Philippe MAUGARD

Commercialisateur :
VEGA Investment Solutions
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS
Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La société de gestion de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégataires :

Délégataire de gestion financière :
VEGA Investment Solutions
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS
E-mail : service-clients@vega-is.com

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité du portefeuille du FCP.

Délégataire de gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.
Nationalité : française

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable.
La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

Conseillers :
Néant

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts :
CODE ISIN :

Part	Code ISIN
RC	FR0013462744
IC	FR0013462751
NC	FR0013462769

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part correspond à une fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le souscripteur d'une part de l'OPCVM devient copropriétaire des actifs de l'OPCVM.

La mission de gestion du passif de l'OPCVM est confiée à CACEIS BANK qui assure, à ce titre, la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France de cet OPCVM admis aux opérations de cet organisme.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- Forme des parts :

Les parts sont émises au porteur. Les porteurs de part doivent libérer leur souscription dans les conditions fixées par le règlement et ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif de l'OPCVM et proportionnellement à leur quote-part.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts.
Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par le délégataire de gestion financière.

Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du délégataire de gestion financière sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière : www.vega-is.com.

- Fractionnement de parts :

Possibilité de souscrire et de racheter en dix-millièmes de parts.

Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre.
La première clôture de l'exercice comptable aura lieu le 31 décembre 2021.

Indications sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le FCP a une catégorie de parts pour capitalisation. Les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM et non distribuées sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…).
Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Le FCP est éligible au PEA. Souscrit dans le cadre d'un PEA, le porteur de parts bénéficie des exonérations fiscales attachées aux revenus et plus-values de cession réalisées à l'intérieur du Plan. En dehors du cadre d'un PEA, le porteur de parts peut supporter des impositions lorsqu'il cèdera les parts du FCP.

III-2 Dispositions particulières :

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'Investissement :

L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) ou Fonds d'investissement.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'une part, de permettre aux investisseurs, de bénéficier de la fiscalité associée aux fonds PEA, et d'autre part d'obtenir une performance (nette de frais et annualisée) supérieure à celle de l'indicateur de référence l'indice MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, tout en intégrant des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse et de sélection des titres en portefeuille.

Conformément aux catégories définies par le Règlement SFDR, l'OPCVM est un produit dit « article 8 ». Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Indicateur de référence :

La gestion du Fonds ne suit pas une gestion indicielle, l'indicateur présenté est un indicateur de performance a posteriori. **MSCI Europe (dividendes nets réinvestis)**

Le MSCI Europe est un indice représentatif de la performance des marchés d'actions européennes, exprimé en euro.
Calculé par Morgan Stanley Capital International (MSCI), l'indice MSCI Europe (Dividendes nets réinvestis) est composé d'actions émises dans les pays dont la liste, susceptible de modification, figure ci-dessous :
Allemagne, Autriche Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site http://www.msci.com/equity.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'OPCVM n'est en aucune manière contraint de respecter la répartition géographique ou sectorielle résultante de son indice de référence.
L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par l'OPCVM.

Stratégie d'investissement utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP est investi en permanence à 75% minimum en actions de pays de l'Union Européenne ainsi que la Norvège et l'Islande. A ce titre le FCP sera éligible au Plan Epargne Actions (PEA).
En pratique, l'exposition au marché actions peut varier entre 60% et 110% de l'actif net. Le FCP peut être exposé à hauteur de 25% maximum en actions de pays développés non membres de l'Union Européenne.

L'univers d'investissement initial est constitué principalement d'actions de moyennes et grandes capitalisations d'actions européennes et internationales. L'univers d'investissement initial sur la partie taux est constitué d'obligations d'émetteurs européens.

La stratégie repose à la fois sur une analyse extra-financière ESG et une analyse financière.

1/ Analyse extra-financière ESG

L'OPCVM bénéficie du Label ISR défini par le Ministère de l'Economie et des Finances. Il est géré en appliquant les orientations fixées par le Référentiel du label ISR dans sa version 3 du 12 décembre 2023 (entrée en vigueur le 1er mars 2024). Il s'engage à respecter l'ensemble des critères imposés par le Référentiel du label.

La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement sert les objectifs suivants :

- Chercher à réduire l'impact négatif des investissements notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, voire générer des impacts positifs,
- Identifier des opportunités d'investissement en favorisant les secteurs et les sociétés qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition.

En amont de la sélection des titres, des exclusions sont appliquées sur la base de la politique d'exclusion du délégataire de gestion financière :

- Des exclusions normatives : non-respect des Standards Internationaux, armements prohibés
- Des exclusions sectorielles : Charbon thermique (extraction et production d'énergie), tabac (culture et production)
- Des exclusions liées aux controverses : sociétés faisant l'objet des controverses les plus sévères
- Des exclusions liées aux controverses des emprunts d'Etats : Etats faisant l'objet des controverses les plus sévères

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la politique d'exclusions du délégataire de gestion financière sur son site internet : https://www.vega-is.com

Le FCP respecte également des exclusions supplémentaires, qui sont d'une part, les exclusions conformes aux exigences du référentiel du label ISR, consultables sur le site internet https://www.tresor.economie.gouv.fr, et d'autre part, les exclusions des indices « du carbon transitional benchmark » (ou CTB), visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à c), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission sont appliquées, à savoir exclusions des entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées, les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac ou qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE.

Le processus de sélection des titres est analysé à travers l'approche ISR pour au moins 90% de l'actif éligible. L'actif éligible exclut les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG.
Les 10% de l'actif éligible ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG sont des parts d'OPC gérés par d'autres entités que VEGA Investment Solutions et pour lesquels il pourrait y avoir des disparités d'approches ISR / ESG assumées et des titres ne faisant l'objet d'aucune évaluation ESG. Par ailleurs, les OPC externes n'auront pas nécessairement une approche ISR.

Les titres de créance et de dette d'Etat qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG peuvent représenter au maximum 25% de l'actif net et les titres composant le portefeuille restant constituent l'actif éligible à une évaluation ESG.
Les autres dettes souveraines (supranationale, collectivités locales, agences…) ne sont pas concernées par ce ratio et font partie intégrante des actifs éligibles à une évaluation ESG.

L'approche retenue est de type « Best-In-Class » qui consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Le fonds respecte le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissements en prenant en compte :

- les risques de durabilité qui s'appuient sur la politique de suivi des risques, consultable sur le site internet https://www.vega-is.com/informations-reglementaires.
- les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI » (Principal Adverse Impact).

Indicateurs de durabilité faisant l'objet d'un engagement de performance extra-financière par rapport à l'univers d'investissement :

Indicateur Environnemental (E)
La performance ESG d'un point du vue environnemental est mesurée par l'intensité carbone du portefeuille, sur la base des données du fournisseur de données extra financières. Il s'exprime en équivalent de tonnes de CO2 émises pour chaque million d'euro investi dans le fonds.

Indicateur Social (S)
La performance ESG d'un point de vue social sera suivi à travers le taux de féminisation des conseils des entreprises présentes au sein du portefeuille, le ratio suivi reprenant le pourcentage de femmes au conseil d'administration.
Il est constaté pour chaque entreprise et calculé pour le portefeuille en ajoutant les positions pondérées, et comparé à celui de l'univers d'investissement.

Le process de gestion du fonds privilégie les entreprises qui contribuent à l'atteinte des ODD (objectifs de Développement Durable de l'ONU). Nous sélectionnons en priorité les entreprises dotées de fondamentaux solides et offrant les meilleures solutions aux grands enjeux environnementaux et sociaux afin de contribuer à un avenir plus durable sur les plans sociaux, économiques et humains. L'objectif est ainsi d'investir dans les entreprises dont les produits et les services nous semblent les mieux positionnés pour apporter une contribution claire et positive à l'environnement et la société. A ce titre, la gestion du fonds n'est pas centrée sur une thématique précise et cherche à contribuer à un monde plus durable de manière globale en investissant sur des thèmes variés tels que la transition et l'efficience énergétiques, l'économie circulaire, l'eau, l'inclusion financière et sociale, la santé, la biodiversité.

Un fournisseur de données extra financières externe fournit aux gérants de l'OPCVM une base d'analyse de l'univers d'investissement au vu des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le délégataire de gestion financière reste seul juge de la qualité des critères extra-financiers ESG.

La méthodologie d'analyse s'appuie notamment sur un fournisseur de données extra-financières dont l'évaluation repose sur plusieurs critères ESG. Pour ce fournisseur, la pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation, car la méthodologie repose sur une analyse de matérialité prenant en compte le secteur d'appartenance et les idiosyncrasies des entreprises notées.
Il convient de noter que la méthodologie de notation peut donc amener certaines entreprises notées sur certaines thématiques ESG plus que sur d'autres. De ce fait même tout ou partie d'un fonds utilisant cette méthodologie peut avoir une pondération par pilier inférieure à 20%.

Les critères varient en fonction des entreprises, de leur secteur d'activité, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG matériels, réels qui peuvent concerner, ou pas, une entreprise, tels que définis ci-dessous :

Liste des enjeux ESG majeurs

1- Gouvernance d'entreprise
2- Accès aux services de base
3- Pot de vin et corruption
4- Ethique des affaires
5- Relations avec la communauté
6- Sécurité et confidentialité des données
7- Emissions, effluents et déchets
8- Impact Carbonne – activités
9- Impact Carbonne – produits et services
10- Impact Environnementaux & Sociaux des produits et services
11- Capital Humain
12- Droit de l'homme
13- Droit de l'homme chaîne d'approvisionnement
14- Utilisation du sol et biodiversité
15- Utilisation du sol et biodiversité – chaine d'approvisionnement
16- Santé et sécurité des collaborateurs
17- Intégration ESG – Finance
18- Gouvernance Produit
19- Résistance / Solidité
20- Utilisation des ressources
21- Utilisation des ressources – Chaîne d'approvisionnement

Le score extra financier (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour la société évaluée, et les moyens mis en œuvre. Un score bas correspond à une société plus vertueuse sur le plan de l'ESG. Les émetteurs sont classés en cinq catégories suivant leur niveau de notation : « Negligible » si la note est entre 0 et 10, « Low » entre 10 et 20, « Medium » entre 20 et 30, « High » entre 30 et 40, et « Sévère » entre 40 et 100.

De plus, une base de données analyse les controverses de sociétés sur les aspects ESG suivant une notation qui va de 1 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus élevé.

Les émetteurs obligataires sont notés à l'identique des actions. Dans ce cadre il ne s'agit pas toujours de sociétés cotées mais des structures d'émissions qui bénéficient également d'une note qui le cas échéant peut être différente de celle de la société mère.

Le fonds a pour but de limiter les investissements sur des entreprises qui présente des risques importants ou sévères, et des niveaux de controverse considéré comme sévère. Ainsi, le fonds pratique une exclusion des entreprises ayant une notation sévère (supérieure à 40) et/ou une controverse sévère (catégorie 5).

A partir de l'univers d'investissement éligible, les scores ESG interviennent dans le process d'investissement par la sélection des émetteurs combinant une notation ESG attractive favorisant les catégories ESG les plus faibles « Negligible » et « Low », de bonnes perspectives de croissance et des fondamentaux solides tels qu'estimés par le délégataire de gestion financière.

Approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable :
La construction du portefeuille permet ainsi d'obtenir un score ESG global meilleur que celui de l'univers d'investissement initial après élimination de 25% des plus mauvaises valeurs.

Le délégataire de gestion financière attire l'attention de l'investisseur sur les limites suivantes :

En utilisant des critères ESG dans la politique d'investissement, l'objectif du fonds concerné est en particulier de mieux gérer le risque de durabilité. Les critères ESG peuvent être générés à l'aide des modèles propriétaires, des modèles et des données de tiers ou d'une combinaison des deux. Les critères d'évaluation peuvent évoluer dans le temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère.

L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire le gestionnaire financier à investir ou à exclure des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles. Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre En conséquence, il existe un risque que le gestionnaire financier évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un fonds.

Pour mieux comprendre la capacité des entreprises à s'adapter aux défis climatiques, et identifier les entreprises bien positionnées en termes de transition environnementale notamment, une approche propriétaire structurée autour de cinq piliers a été développée pour intégrer l'analyse de la crédibilité des plans de transition dans la construction de portefeuille et l'évaluation des entreprises.

1. Ambitions climatiques : Ce pilier évalue dans quelle mesure l'entreprise s'engage sur une trajectoire de transition climatique, notamment alignée avec les accords internationaux. Il analyse la clarté et l'ambition des objectifs ainsi que leur lien avec des scénarios ou des approches scientifiques.

2. Stratégie de mise en œuvre : ce pilier examine les actions concrètes prévues par l'entreprise pour atteindre ces objectifs. Cela inclut l'évaluation des moyens financiers mobilisés et l'étude des leviers de décarbonation envisagés. Ce pilier étudie également l'engagement de l'entreprise envers différentes parties prenantes afin d'évaluer dans quelle mesure la transition environnementale et climatique est intégrée dans la chaîne de valeur.

3. Gestion des risques : Ce pilier évalue dans quelle mesure l'entreprise prend en compte les risques climatiques auxquels elle est exposée.

4. Gouvernance climat : ce pilier évalue dans quelle mesure la gouvernance de l'entreprises est adaptée aux enjeux climatiques.

5. Transparence : Ce pilier examine les pratiques de l'entreprise en matière de publication d'informations relatives aux enjeux climatiques.

L'évaluation repose principalement sur des indicateurs extra-financiers spécifiques, ainsi que sur l'appréciation des analystes/gérants.

L'évaluation qui en résulte est définie selon la grille de notation suivante : « leaders », « advanced », « followers», « laggards », « basics».

Selon l'approche de du délégataire de gestion financière, un plan de transition sociale ou environnementale est jugé clair et mesurable s'il obtient au moins la notation " followers ".
Le fonds devra avoir au moins 80 % de son actif net investi dans des émetteurs ayant les notations "leaders", "advanced" ou " followers ".
Par ailleurs, le fonds devra avoir au moins 50 % de son actif net investi dans les émetteurs ayant les plans de transition jugé les plus avancés, c'est-à-dire les émetteurs classés comme « leaders » ou « advanced ».

2/ Analyse financière :

L'allocation d'actifs du portefeuille est déterminée en fonction des anticipations du délégataire de gestion financière sur la situation politique, économique et financière internationale. Ces anticipations déterminent l'allocation sectorielle du portefeuille.

Le comité d'allocation est hebdomadaire et peut se tenir de façon extraordinaire, il est composé de gérants expérimentés chargés de suivre un ou plusieurs secteurs économiques, d'étudier les sociétés et émettre des recommandations sur les qualités fondamentales des sociétés étudiées. Au sein de chaque secteur, la stratégie repose sur la sélection active de valeurs (gestion « stock picking »).

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs.
L'approche fondamentale repose notamment sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités, de marges supérieures à la moyenne du secteur, de la visibilité sur ses futurs résultats, de sa structure de bilan.

L'évaluation vise à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à apprécier le moment boursier favorable à l'investissement. Une attention particulière est portée au rapport entre valorisation et croissance escomptée, l'objectif général étant de rechercher :

- une croissance des bénéfices et des cash-flows à moyen terme favorable ;
- une valorisation de ces perspectives de croissance anormalement traitée par les marchés boursiers.

Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises et la qualité des avantages compétitifs.

Le gérant s'autorise par ailleurs à investir sur le marché des trackers actions, ayant pour but soit de dupliquer un secteur d'activité (exemple santé, énergie), soit l'indice MSCI Europe, dans la limite de 5% du portefeuille.
L'investissement en instruments du marché monétaire peut être proche de 25% pour permettre de diminuer le risque actions, si le contexte économique, monétaire et financier le justifie.

- **Catégorie d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Actions

Le FCP est investi entre 75% et 100% de son actif net en actions de pays de l'Union européenne ainsi que la Norvège et l'Islande.

A ce titre le FCP sera éligible au Plan Epargne Actions (PEA).

Par ailleurs, le FCP peut investir au maximum 25%de l'actif net en actions de pays développés non membres de l'Union Européenne (Hors Norvège et Islande).
Ces actions porteront sur des grandes et moyennes capitalisations, tous secteurs confondus.

Instruments du marché monétaire :

Les investissements sur les supports monétaires seront réalisés au travers de deux véhicules dans une fourchette comprise entre 0 et 25% de l'actif net :

- OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement monétaires de droit français dans le cadre de la gestion de trésorerie ;
- TCN (Titres de Créances Négociables) en direct se limitant à des échéances inférieures ou égales à un an libellés en euro (Certificats de dépôt, Billets de trésorerie, Euro Commercial Papers, Bons du Trésor).

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement :

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou de fonds d'investissement (Fonds) monétaire ou trackers dans la limite maximum de 10% de l'actif net :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

*Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société juridiquement liée/une société du groupe BPCE.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR.

Instruments dérivés :

L'OPCVM pourra être exposé, sur des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.

Le gestionnaire peut recourir aux instruments dérivés en vue d'être exposé au risque actions à 110% maximum de l'actif net ou en vue de couvrir le portefeuille en gardant une exposition minimum au risque actions de 60% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux												
change												
indices	X	X		X					X	X		
Options sur												
actions	X	X	X	X					X	X		
taux												
change												
indices	X	X	X	X					X	X		
Swaps												
actions												
taux												
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

*Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion financière disponible sur le site : www.vega-is.com.

Sur les changes, la couverture n'est pas systématique et dépend de l'analyse que fait le gestionnaire des perspectives sur les parités de change.
L'OPCVM n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :
Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site du délégataire de gestion financière à l'adresse suivante : www.vega-is.com (rubrique "A propos de VEGA Investment Solutions – Informations règlementaires – la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires") ou sur simple demande auprès du délégataire de gestion financière.
Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net par référence au tableau ci-après

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions	X					X	X		
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions	X						X		
Taux									
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable									
Produits de taux putable									
EMTN structurés/ Titres négociables à moyen terme									
Titres négociables à moyen terme structurés									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

*Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion financière disponible sur le site www.vega-is.com.

- **Dépôts :**

Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de l'OPCVM, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- **Liquidités :**

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

- **Emprunt d'espèces :**

Le FCP peut recourir à des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif net. L'emprunt d'espèces n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscriptions et de rachats sur les OPCVM/FIA/ Fonds d'investissement sous-jacents.

- **Acquisition et cession temporaires de titres :**

Néant.

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir / verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.
Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.
Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.
Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.
En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.
La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.
Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.
Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Les informations relatives à la prise en compte par le délégataire de gestion financière des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

- **Profil de risque :**

Votre investissement se fera au travers d'instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors des rachats.

- **Risque de gestion discrétionnaire**

Il s'agit du risque de déviation de la performance du FCP par rapport à celle de son indicateur de référence. Conformément à ce qui est décrit dans la rubrique « Stratégie d'investissement », des risques pourront être pris par rapport à l'indicateur de référence dans le but d'atteindre l'objectif de gestion, ce qui pourra induire une performance du FCP en deçà de celle de son indicateur de référence. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque actions**

Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative va baisser.
La méthodologie d'investissement du portefeuille décrite précédemment, permet au gérant d'avoir une marge de manœuvre dans ses choix de gestion par rapport à l'indicateur de référence. Ces choix ont pour but de générer une surperformance du portefeuille comparativement à son indicateur de référence sur la période de placement recommandée mais introduisent également un risque de sous-performance de l'OPCVM, ainsi qu'une volatilité différente de celle de l'indicateur de référence.

- **Risque de change**

Le risque de change porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que la devise de référence du portefeuille, l'euro, qui pourrait être affectée par une variation de cours de change. Indépendamment des fluctuations propres à chaque investissement dans sa devise, la baisse de cette devise face à l'euro sur le marché des changes fait baisser la valorisation globale de l'investissement et la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de taux**

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'ampleur de ces fluctuations est fonction de l'exposition du portefeuille au marché de titres à taux fixe.

- **Risque de crédit**

Une partie du portefeuille est investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés et par des émetteurs publics. Ces titres assimilés à une créance émise par les entreprises ou par les entités publiques présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notations financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations ou titres de créances peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque lié aux produits dérivés**

Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe de la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.
L'engagement maximum sur les marchés d'instruments financiers à terme (dérivés et titres intégrant des dérivés) est d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- **Risque de contrepartie**

Ce risque est présent du fait des opérations de gré à gré sur les marchés dérivés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.
Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

- **Risque lié à la gestion des garanties financières**

Les opérations sur dérivés et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que (i) le risque de contrepartie, (ii) le risque de liquidité, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

- **Risque de durabilité**

Cet OPCVM est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG mentionnée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet du délégataire de gestion financière.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts R sont destinées à tous souscripteurs.

Les parts I sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales.

Les parts N sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs;
- ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Le FCP s'adresse à des investisseurs, personne physique ou personne morale, souhaitant investir leur capital sur le marché actions en privilégiant les actions de sociétés qui intègrent une approche basée sur l'impact sociale et/ou environnementale.

Le Fonds recherche de la performance sur les marchés de taux et/ou sur les marchés actions sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans. La gestion du Fonds est discrétionnaire et permet de moduler son exposition aux différents marchés en fonction des conclusions du gestionnaire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre et de l'horizon de placement envisagé. Ce montant dépend également des paramètres inhérents au souscripteur, notamment de sa situation patrimoniale sachant qu'il est fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul Fonds.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Traitement équitable des investisseurs :
Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts du FCP.
Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

L'OPCVM est un OPCVM de capitalisation.
Le revenu net et les plus-values distribuables sont capitalisés.

Caractéristiques des parts :

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
RC	FR0013462744	Euro	En dix-millième de parts	100 Euros	PEA
IC	FR0013462751	Euro	En dix-millième de parts	100 000 Euros	PEA
NC	FR0013462769	Euro	En dix-millième de parts	100 Euros	PEA

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris au plus tard à 12 heures auprès de CACEIS Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge et exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative (à cours inconnu).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 jour ouvré	J+ 2 jours ouvrés	J+ 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Périodicité du calcul de la valeur liquidative :
Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative correspondant au jour ouvré J est datée de J, et calculée sur la base des cours de clôture des différents marchés en J. Pour les marchés où J s'avère être un jour férié, la clôture de la dernière séance de bourse précédant J est utilisée. La valeur liquidative datée de J est calculée et publiée en J +1 ouvré.
La valeur liquidative est publiée sur le site internet à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :
La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, sur le site internet de la société de gestion, www.im.natixis.com.
Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

1. Aller/retour fiscal

Ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2. Switch

Ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Frais et Commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière : Frais liés à la gestion financière du fonds, Frais de distribution : rétrocessions à des distributeurs tiers.
- Les frais de fonctionnements et autres services : Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs; Frais de Plateforme de distribution (Hors rétrocessions), Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/Prospectus et reportings règlementaires; Coût d'administration des sites internet, Frais d'audit et de promotion des labels, Frais de commissaires aux comptes, Frais liés au dépositaire, Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, Frais fiscaux, Frais de mise en Œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC; Cotisations Associations professionnelles obligatoires; Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ; Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales; Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement;

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part RC : 1,95% TTC, taux maximum Part IC : 0,70% TTC, taux maximum Part NC : 1,20 TTC, taux maximum
	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Pour toutes les parts : 0,10 % TTC Taux maximum par an[1]
2	Commission de mouvement Prestataire percevant les commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,90 % TTC, taux Maximum
3	Commission de surperformance	Actif net	Maximum 20% de la surperformance réalisée par l'OPCVM, au cours de l'exercice, par rapport à la progression de son indice de référence, le MSCI Europe dividende net réinvesti. (-*)

[1]Le taux maximum de frais de Fonctionnent et autres services pourra être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux maximum sera pris en charge par la société de gestion.
(*) Un exemple de calcul détaillé de la surperformance pourra être remis au souscripteur.

Commission de surperformance :

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est le MSCI Europe dividende net réinvesti. Il est libellé en euro.

- Les performances passées par rapport à l'indice composite de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance sont disponibles sur le site web www.vega-is.com.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er janvier 2022.

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre.

2/ La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le fonds enregistre une performance négative pour autant que le fonds surperforme son indice de référence.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 20%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
Clôture de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	0%	Oui (2% X 20%)	La sous-performance résiduelle de l'année 8 (-4 %) à la fin de la période des 5 ans écoulée au 31/12 de l'année 12 a été abandonnée.
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-6 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période

						des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	+1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 (-4%) est compensée, celle de l'année 14 a été abandonnée.

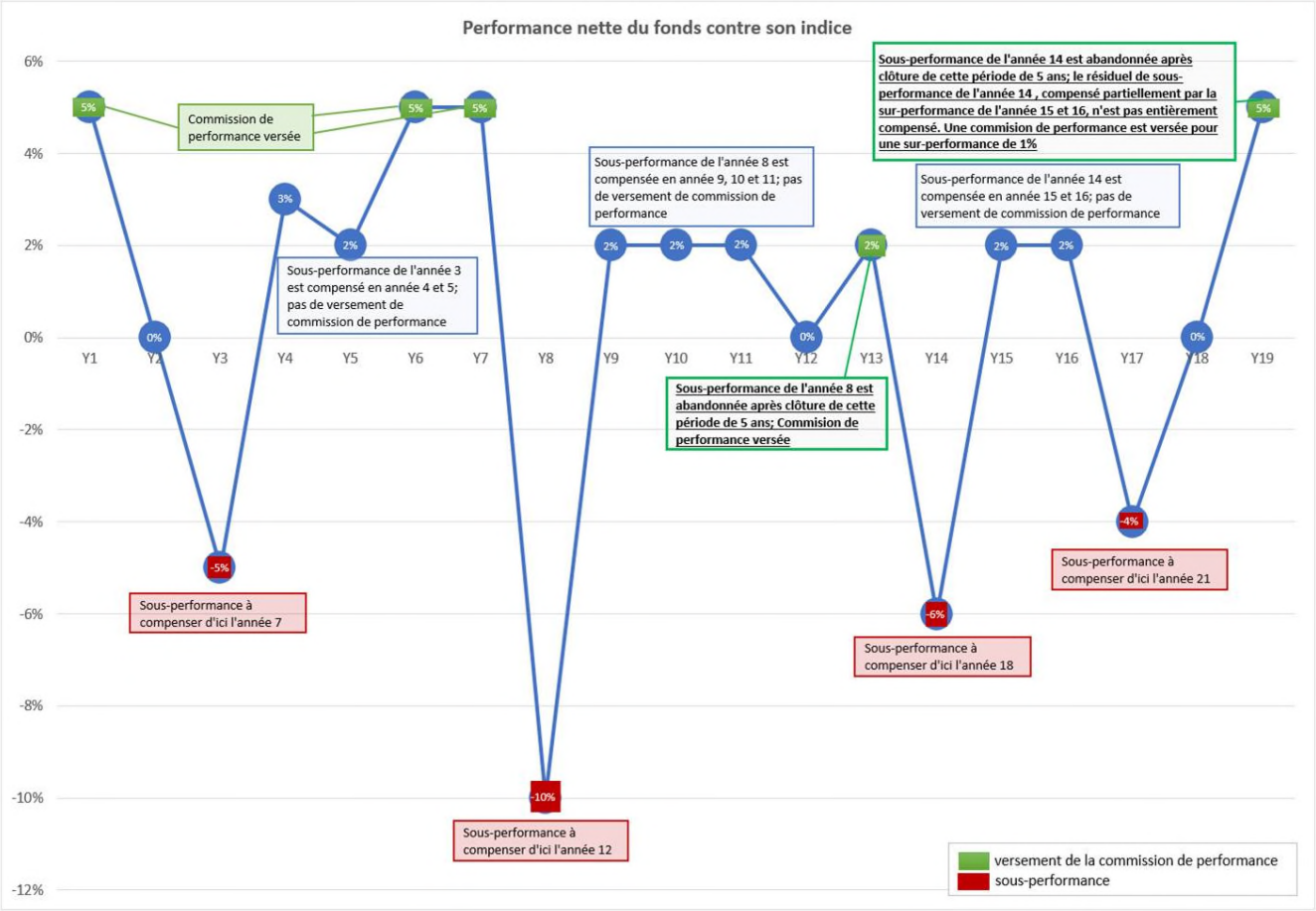

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein du délégataire de gestion financière. Cette procédure est disponible sur le site internet de Vega Investment Solutions à l'adresse suivante : www.vega-is.com.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur l'OPCVM tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de l'OPCVM, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, des agences des Etablissements commercialisateurs.

Les porteurs de parts désirant souscrire ou racheter des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription/rachat. Cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables au siège de la société de gestion de portefeuille (43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS) et peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :
Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM et FIA concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :
Mail : ClientServicingAM@natixis.com

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site de Natixis Investment Managers International : www.im.natixis.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul pour déterminer le risque global est le calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

1. Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.
Le portefeuille du Fonds est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.
Les comptes annuels du Fonds sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le Fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM et des FIA qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions
Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours du jour inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.
Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations
Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement
Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN »)
Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit,
- les autres titres de créances négociables à taux fixe: titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie) bons des institutions financières sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) :
Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres
Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).
Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés
Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps
Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.
Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.
Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme
Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport. Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont présentés de la façon suivante :

- ***Engagements sur marchés à terme fermes :***

1. Futures :
Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2. Engagements sur contrats d'échange :

- ✓ **de taux**

• contrats d'échange de taux :
- adossés :

° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

- non adossés :

° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

- ✓ **autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

- ***Engagements sur marchés à terme conditionnels :***

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4. Devises

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont convertis en euro selon le cours de la devise au jour de l'évaluation.

5. Instruments financiers non cotés et autres titres

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises publié au jour de l'évaluation.
Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.
Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.
La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VIII – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit :

VEGA TRANSFORMATION RESPONSABLE

Identifiant d'entité juridique : 969500ENVBMXJONL9W04

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ Oui
- ☒ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables**

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.
Les critères environnementaux (notamment les émissions carbone et la prévention des risques environnementaux) et sociaux (notamment le respect des droits humains et le dialogue social) dans leur globalité sont pris en compte dans la gestion de ce produit.
Ce fonds a obtenu le Label ISR. Il respecte l'ensemble des contraintes du réferentiel du label tel que l'amélioration de note par rapport à son univers d'investissement retraité des plus mauvaises notes, l'exclusion de certains secteurs carbo-intensifs et l'intégration de critères climatiques dans le processus de décision d'investissement.

L'ensemble des contraintes du réferentiel ISR sont disponibles sur ce lien : https://www.lelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire financier applique, sur ce produit, un suivi de durabilité à deux niveaux :

En premier niveau, le gestionnaire financier effectue le suivi d'indicateurs permettant de vérifier le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit, directement ou indirectement via les OPC sous-jacents :

- L'exposition à des activités contribuant à l'atteinte des 17 objectifs de développements durables définis par les Nations Unies
- La part d'obligations durables (obligations vertes et/ou sociales) dans les investissements obligataires
- La note ESG (prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des émetteurs avec un filtre spécifique sur les pratiques de gouvernance.

En second niveau, cet OPCVM effectue un suivi des indicateurs suivants :

- L'intensité carbone des investissements
- Le taux de féminisation des conseils des entreprises
- Le taux d'administrateurs indépendants du conseil des entreprises
- Les signataires du pacte mondial des Nations unies

Lorsque le produit investit dans d'autres OPC, le suivi est alors réalisé par transparence en analysant les titres détenus indirectement au travers de ces produits sous-jacents.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables de ce produit est la contribution à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies.
Selon la définition d'un investissement durable de la réglementation SFDR, celui-ci doit répondre à 3 critères cumulés :

- Il doit contribuer à un objectif de développement durable (ODD),
- Il ne doit pas causer de préjudice important sur les autres facteurs de durabilité (DNSH),
- Il doit intégrer des bonnes pratiques de gouvernance.

le gestionnaire financier a mis en place une méthodologie permettant de définir la part d'investissements durables sur toutes ses détentions directes ou indirectes, en :

- Déterminant les émetteurs contribuant à l'atteinte des objectifs de développement durable via les analyses et les convictions du gestionnaire financier ainsi que des recherches effectuées par un fournisseur de données extra-financières,
- Appliquant des seuils maximums d'incidences négatives des investissements sous-jacents du produit sur les autres facteurs de durabilité,
- Appliquant un filtre sur des notes maximales de risque de gouvernance et de risque ESG.

La méthodologie de mesure de la part d'investissements durables est présente sur le site internet du gestionnaire financier.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que ses investissements sous-jacents ne causent pas de préjudices importants sur les aspects de durabilité, le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif et qualitatif des indicateurs des principales incidences négatives définies par le régulateur.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Afin de vérifier que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, le gestionnaire financier a recours aux indicateurs d'incidences négatives (PAI) définies par le régulateur.
le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif des incidences négatives importantes (PAI) de ses investissements, si le taux de couverture des données est satisfaisant. Les PAI sont calculées sur les valeurs du produit, en transparence. le gestionnaire financier a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données PAI sur ses émetteurs sous-jacents.

Pour le suivi qualitatif **des investissements durables** , le gestionnaire financier a mis en place des filtres complémentaires aux indicateurs PAI :

- Filtres sectoriels (aucun investissement n'est réalisé dans des entreprises ayant des activités générant un impact négatif avéré sur l'environnement ou la société)
- Filtre sur les sociétés dont le risque ESG est considéré comme élevé
- Filtre sur les sociétés avec un score de controverses sévère

Tout émetteur ne respectant pas les seuils quantitatifs des PAI ainsi que les filtres qualitatifs ne peut être considéré comme un investissement durable.

Les seuils à respecter pour chacun des PAI pris en compte ainsi que les filtres appliqués sont donnés dans la note méthodologique dans le site internet du gestionnaire financier.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

le gestionnaire financier a mis en place une exclusion des sociétés ne respectant pas les standards internationaux, comme le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations qui s'appuient en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la convention des Nations Unies contre la corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.
Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

En sus des seuils plus restrictifs, appliqués pour identifier les investissements durables, le gestionnaire financier prend en considération les principales incidences négatives (PAI) pour l'intégralité des investissements du produit, en s'appuyant sur les indicateurs obligatoires ainsi que deux indicateurs optionnels définis dans la réglementation SFDR. le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif des PAI, sous réserve de la disponibilité des données. Les PAI sont calculées sur tous les émetteurs du produit, qu'ils soient détenus en direct ou indirectement via des OPC sous-jacents. le gestionnaire financier a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données relatives aux émetteurs dans lesquels le produit investit.
Ainsi, ce produit prend en compte les enjeux ESG suivants :

- La transition vers une économie bas carbone
- La préservation des ressources naturelles
- La préservation des terres et des océans
- La gestion/réduction des déchets
- La préservation de la biodiversité
- La protection des droits sociaux & humains
- Les relations sociales
- L'investissement dans le capital humain
- Lutte contre la corruption

Les modalités de prise en compte des PAI sont décrites dans la note méthodologique sur l'investissement durable du gestionnaire financier.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement ESG de ce produit se trouve dans la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes mises en place afin d'assurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales sont de plusieurs nature :

- Application de la politique d'exclusion normative et sectorielle, du gestionnaire financier, à l'ensemble des titres vifs détenus en direct
- Engagement sur une part minimum d'investissements durables
- Application des exigences du label ISR

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Ce produit applique une politique d'exclusions sectorielles et prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance. En revanche, ce produit ne s'engage pas sur un taux minimal de réduction d'univers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

le gestionnaire financier applique, sur ce produit, une série d'exclusions permettant d'éliminer les émetteurs, en amont de la décision d'investissement, ayant un risque ESG sévère et exclut tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).
En complément, les émetteurs ayant un risque de gouvernance élevé sont exclus de la part **d'investissements durables**.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

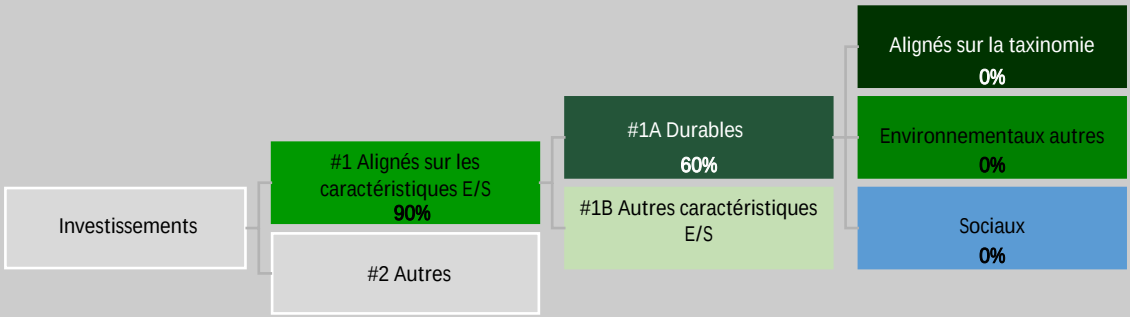

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caracéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'éventuelle utilisation des produits dérivés par ce fonds n'a pas vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

le gestionnaire financier estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l' **énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

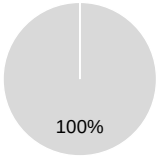

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

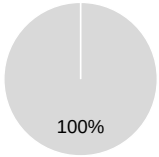

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

le gestionnaire financier estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit.
Cette poche du produit contient les produits dérivés, les émetteurs non-analysés suite à un manque de données ainsi que les différentes valeurs, détenues via des OPC sous-jacents, qui ne sont pas alignés avec la politique d'investisseur responsable du gestionnaire financier.
Les investissements de cette section n'ont pas de garanties environnementales ou sociales minimales mais ont vocation à représenter une part restreinte du produit.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit n'a pas d'indice de référence spécifique pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit ?

www.vega-is.com